



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 30.3.2011  
C(2011) 2113 final

**Objet: Aides d'Etat SA.32090 (2010/N) – France  
Prolongation du dispositif d'assurance crédit à l'exportation à court-terme**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission européenne a décidé de ne pas soulever d'objection contre la mesure mentionnée ci-dessus.

#### **I. PROCEDURE**

1. La Commission a autorisé le 05 octobre 2009<sup>1</sup> la mesure d'assurance crédit à l'exportation de court-terme, dans le cas d'aide d'Etat n° N449/2009. La mesure a été considérée par la Commission comme compatible avec le marché intérieur jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les autorités françaises ont notifié le 16 décembre 2010 la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2011 ainsi que certains amendements apportés au dispositif. Des renseignements complémentaires ont été fournis à la Commission par courriers électroniques en dates des 04 février 2011 et 09 mars 2011.
3. Les autorités françaises entendent bénéficier des dispositions de la Communication de la Commission concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, qui a été prolongée par la Commission jusqu'au 31 décembre 2011<sup>2</sup> (ci-après "la Communication"), ainsi que des simplifications de procédures introduites par le Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à

---

<sup>1</sup> JO C 31 du 9.2.2010

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 01.12.2010 non encore publiée.

Son excellence Alain JUPPE  
Ministre d'Etat  
Ministre des affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F-75007 Paris

favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle<sup>3</sup>, tel que prolongé jusqu'au 31 décembre 2011<sup>4</sup> (ci-après le "Cadre temporaire").

## II. DESCRIPTION DE LA MESURE

### 2.1 Caractéristiques de la mesure

4. Afin d'éviter une perturbation grave de l'économie française qui résulterait de la défaillance du marché de l'assurance-crédit à l'exportation, la France a mis en place un dispositif de réassurance des contrats d'assurance-crédit à l'exportation, dénommé "CAP export". Dans ce dispositif, les garanties CAP export sont distribuées par les assureurs-crédit agissant pour leur compte propre et sont cédées globalement en réassurance à la Coface, agissant pour le compte de l'Etat français et bénéficiant de la garantie de celui-ci. Le dispositif CAP export intervient en complément des assureurs-crédit ou, dans certains cas, se substitue à ces derniers (variante du dispositif dénommée "CAP+ export"). Les caractéristiques du dispositif CAP export ont fait l'objet d'une description détaillée dans la décision de la Commission du 05 octobre 2009.
5. La mesure sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2011 avec les modifications suivantes:
  - (i) Il sera opéré un relèvement général du niveau des primes de 0,5% annuel par rapport à 2009. Ce relèvement répond à une double finalité : d'une part garantir une tarification équivalente à celle pratiquée dans les autres Etats membres et, d'autre part, rendre le dispositif CAP export moins incitatif au fur et à mesure que les assureurs-crédit acceptent de reprendre du risque sur le marché du court-terme ;
  - (ii) La ventilation des pays par zone serait légèrement modifiée pour tenir compte de l'amélioration de la note de trois pays (Hong-Kong, Singapour et Taiwan) par le marché et de la détérioration par le marché de la note d'un pays (Grèce) ;
  - (iii) La durée des traités de réassurance serait portée à six mois renouvelables afin de ne pas maintenir inutilement ces dispositifs si le marché enregistre un retour à la normale avant fin 2011.

### 2.2 Utilisation du dispositif

6. Depuis sa mise en place en octobre 2009, les dispositifs "CAP Export" et "CAP+ export" présentent au 30 octobre 2010 un volume d'encours cumulé des prises en garantie de €620 millions et un volume de garanties activées au 30 octobre 2010 d'environ €130 millions. A la même date, le nombre d'entreprises assurées atteignaient 1 300 et le montant des primes encaissées au titre des garanties CAP export était de €7,5 millions. Le montant des sinistres potentiels déclarés s'élevait à €1 million.
7. D'après les informations fournies par les autorités françaises, le dispositif CAP export a été utilisé pour couvrir l'ensemble des risques cessibles tels que définis en annexe de la

---

<sup>3</sup> JO C 83 du 7.4.2009, p. 1-15

<sup>4</sup> Communication de la Commission du 1 Décembre 2010 "*Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle*", non encore publié.

Communication. La répartition des garanties accordées par secteurs d'activité et par zones géographiques est représentative de la structure des exportations françaises.

8. Les autorités françaises se sont engagées à communiquer à la Commission un rapport sur le fonctionnement du dispositif d'ici la fin de l'année 2011.

#### **2.4 Durée**

9. Le dispositif est destiné à proposer des garanties CAP export jusqu'au 31 décembre 2011.

#### **2.5 Budget**

10. L'exposition de « CAP export » portera sur 1 Md € d'encours de crédit client à l'exportation.

### **III. APPRECIATION DE LA COMMISSION**

11. La Commission a examiné la mesure notifiée en référence à la Communication et au Cadre temporaire.
12. Le considérant 2.5 de la Communication définit les risques cessibles comme les risques commerciaux afférents aux débiteurs privés et publics établis dans l'un des pays énumérés en annexe de la Communication<sup>5</sup>. Les avantages financiers en faveur des exportateurs ou des assureurs-crédits, qui respectivement endossent ou couvrent des risques qualifiés de cessibles sont normalement prohibés.
13. La mesure en question permet d'octroyer un soutien public à l'assurance des risques relatifs à une part importante du marché pour laquelle les assurances sur certains pays ne sont plus disponibles. Dès lors que certains de ces pays ne sont pas mentionnés dans l'annexe à la Communication, les risques correspondants sont qualifiés de "non-cessibles" au sens de la Communication et tout soutien public destiné à couvrir ces risques est compatible avec ladite Communication.
14. Selon les termes de la Communication, en particulier le considérant 4.4, les risques encourus sur des débiteurs situés dans l'un ou plusieurs des pays figurant en annexe de la Communication sont considérés comme temporairement non cessibles seulement si l'Etat peut démontrer que les organismes privés d'assurance-crédit à l'exportation, ou les organismes publics, ou bénéficiant du soutien de l'Etat, opérant pour leur propre compte, ne sont pas en mesure de couvrir les risques cessibles en raison d'une capacité d'assurance ou de réassurance trop faible. Il est également précisé qu'en ce cas, les risques non cessibles peuvent être couverts par un organisme public ou bénéficiant du soutien de l'Etat; le taux des primes demandées pour ces risques doit alors, dans la mesure du possible, être aligné sur celui que les entreprises privées d'assurance-crédit à l'exportation réclament pour des risques similaires.
15. Jusqu'au 31 décembre 2011, le Cadre temporaire, en son considérant 5.5, simplifie la procédure pour prouver qu'un risque est temporairement non cessible en autorisant les Etats membres à démontrer la défaillance du marché au moyen de preuves apportées par:

---

<sup>5</sup> La liste en question recouvre les Etats membres de l'UE et les pays membres de l'OCDE.

- Un grand organisme privé international de renom pratiquant l'assurance-crédit à l'exportation et un organisme d'assurance-crédit national ou
- Au moins quatre exportateurs bien établis dans l'Etat membre, justifiant du refus des assureurs de couvrir certaines opérations spécifiques.

16. Par conséquent, il revient à la Commission d'évaluer si, au sens des considérants 4.4 de la Communication et 5.1 du Cadre temporaire (i) les risques pour lesquels les autorités françaises demandent l'application du dispositif CAP export sont temporairement non cessibles et (ii) les primes payées pour les couvertures obtenues par le dispositif CAP export pour ces risques sont alignées avec les primes réclamées par les assureurs privés pour des risques similaires.

17. Les autorités françaises ont soumis des preuves actualisées du caractère non cessible des risques encourus sur des débiteurs situés dans les pays suivant, figurant sur la liste en annexe de la Communication: Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Malte, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Turquie. Les preuves ont été fournies sous la forme de rapports et de données chiffrées en provenance d'un organisme privé international de renom pratiquant l'assurance-crédit à l'exportation et d'un organisme national d'assurance-crédit. Les données fournies démontrent clairement, pour ces pays, une baisse significative (supérieure à 10%) des montants couverts par les deux assureurs entre le début/milieu de l'année 2008 et le 2ème trimestre 2010, associée à un maintien ou à une baisse du taux d'acceptation par les assureurs des demandes de couverture qui leurs sont présentées.

18. La Commission considère les preuves fournies par les autorités françaises suffisantes pour démontrer l'indisponibilité de la couverture nécessaire pour les risques sur une fraction significative du marché de l'assurance privée.

19. Par ailleurs, la Commission note favorablement le fait que le taux des primes payées pour les couvertures octroyées dans le cadre du dispositif CAP export sera augmenté de 0,5% portant la rémunération correspondant à chaque tranche de risque aux niveaux suivants:

<b>Modalité/zone<sup>6</sup></b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Réduction (CAP export)</b>	2,5%	3%	3,5%	4%
<b>Retrait (CAP+ export)</b>	3,5%	5%	6,5%	8%

20. La Commission note, en effet, que la rémunération proposée dans le cadre du dispositif CAP export reste supérieure aux taux de prime moyen pratiqués sur le marché français de l'assurance-crédit de court terme. A cet égard, l'augmentation uniforme du taux de prime constitue une incitation supplémentaire pour les entreprises exportatrices à sortir du dispositif dès que les conditions de marché reviennent à la normale.

21. La Commission considère donc que le taux des primes exigées dans le dispositif CAP export est, autant que possible, en ligne avec les taux pratiqués par des assureurs privés pour des risques similaires. Le niveau élevé des primes exigées dans le dispositif, par rapport au taux moyen de marché, est justifié par le fait que les primes pratiquées par les

<sup>6</sup> Les pays de la zone 1 couverts par le dispositif CAP export comprennent: Chypre, les Etats-Unis, Malte et la Slovénie; ceux de la zone 2: l'Espagne, l'Estonie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Mexique, la Pologne, le Portugal, et ceux de la zone 3: la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie et la Turquie.

assureurs privés portent sur un montant global de chiffre d'affaire pour une même entreprise exportatrice, ce qui permet de diversifier les risques assurés. Le dispositif CAP export, en revanche, porte davantage sur des transactions avec l'étranger qui, dans les conditions actuelles de marché, n'auraient pas été couverts.

22. Sur la base de ce qui précède, la prolongation du dispositif CAP export, telle qu'elle a été notifiée par les autorités françaises, ne modifie pas l'appréciation que la Commission a faite du dispositif dans sa décision du 6 octobre 2009 sous le cas d'aide d'Etat n° N449/2009. Par conséquent, la Commission estime que le dispositif CAP export continue de remplir les exigences du considérant 4.4 de la Communication et, par ailleurs, les preuves fournies par les autorités françaises sont en ligne avec les dispositions du Cadre temporaire.

## **DECISION**

La Commission a décidé de considérer la mesure notifiée comme compatible avec le marché intérieur jusqu'au 31/12/2011.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet :

[http://ec.europa.eu/eu\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Cette demande, où seront précisés les éléments concernés, devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction des services financiers  
Rue Joseph II, 70  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 2 29 61242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA  
Vice-président